

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° 433.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ;

N° 3157. – *Loi relative aux grandes Pêches maritimes.*

Des 24 Juin, 9 et 22 juillet 1851.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} ;

PÊCHE DE LA MORUE.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1852 jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue seront fixées ainsi qu'il suit :

Primes d'armement.

1° Cinquante francs par homme d'équipage, pour la pêche avec sècherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve ;

2° Cinquante francs par homme d'équipage, pour la pêche, sans sécherie, dans les mers d'Islande ;

3° Trente francs par homme d'équipage, pour la pêche, sans sécherie sur le grand banc de Terre-Neuve ;

4° Quinze francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank.

Primes sur les produits de la pêche.

1° Vingt francs par quintal métrique, pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde, ainsi qu'aux établissements français de la côte occidentale d'Afrique, et des autres pays transatlantiques, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français ;

2° Seize francs par quintal métrique, pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France à destination des pays européens et des états étrangers, sur les côtes de la Méditerranée, moins la Sardaigne et l'Algérie ;

3° Seize francs par quintal métrique, pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique, de l'Inde et autres pays transatlantiques, des morues sèches de pêche française, lorsque ces morues seront exportées des ports de France, sans y avoir été entreposées ;

4° Douze francs par quintal métrique, pour les morues sèches de pêche française expédiées, soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de la Sardaigne et de l'Algérie.

Rogues de morue.

5° Vingt francs par quintal métrique de rogues de morue que les navires pêcheurs rapporteront en France du produit de leur pêche.

2. Les navires expédiés pour la pêche avec sécherie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au grand banc de Terre-Neuve, devront avoir un minimum d'équipage, qui sera déterminé par un décret du Président de la République.

Les navires expédiés pour la pêche sans sécherie, et non assujettis au minimum d'équipage, devront rapporter la totalité des produits de leur pêche en France.

Ils ne seront autorisés à les déposer momentanément à Saint-Pierre, à la charge de les réexpédier en France, que dans les cas d'avaries dûment constatés, et lorsque l'expédition en sera forcément retardée faute de moyens de transbordement.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ce dépôt pourra avoir lieu.

3. La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage, inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à l'époque du départ.

4. Les primes sur les produits de la pêche ne seront acquises que pour les morues parvenues, introduites, et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination.

5. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche, pour les destinations susceptibles de primes, pourra être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, pourvu que les navires soient commandés par des capitaines au long cours.

6. Tout marin qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, sera admissible au commandement d'un navire expédié pour cette même pêche, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

7. Des décrets du Président de la République détermineront

La distinction à faire entre les hommes de mer susceptibles de compter pour la prime, et les autres hommes embarqués qui n'y auraient pas droit ;

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant le paiement des primes d'armement ;

Les preuves à fournir pour justifier que la destination a été accomplie ;

Les déclarations à faire au départ pour les navires non pêcheurs partant pour lever des cargaisons aux lieux de pêche ;

Le mode de justification du départ, de l'arrivée, de l'admission, pour la consommation alimentaire, des morues exportées aux destinations susceptibles de primes ;

La forme des pièces pour la liquidation des primes ;

Le temps que chaque navire devra rester sur les lieux de pêche ;

Enfin les conditions de l'examen imposé aux marins qui voudront, en vertu de l'article 6, se faire recevoir patrons pêcheurs d'Islande.

TITRE II.

PÊCHE DE LA BALEINE ET DU CACHALOT.

8. Jusqu'au 30 juin 1861, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine et du cachalot seront fixées ainsi qu'il suit :

1° Primes au départ.

Soixante et dix francs par tonneau de jauge pour les armements entièrement composés de Français, et quarante-huit francs pour les armements composés en partie d'étrangers, dans les limites déterminée par l'article 11 ci-après.

1° Primes au retour.

Cinquante francs par tonneau de jauge pour les armements composés entièrement de Français, et vingt-quatre francs pour les armements composés d'équipages mixtes, lorsque le navire aura fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn, à soixante-deux degrés de latitude au moins, soit à l'est du cap de Bonne-Espérance, à quarante cinq degrés de longitude du méridien de Paris, et à quarante-huit et cinquante degrés de latitude méridionale, si le produit de sa pêche est de la moitié au moins de son chargement, ou si le navire justifie d'une navigation de seize mois au moins.

9. Il sera alloué, en outre, aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot dans l'Océan Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se seront élevés au-delà du vingt-huitième degré de latitude nord, une prime supplémentaire de quinze francs par quintal métrique, sur l'huile de cachalot et la matière de tête qu'ils rapporteront du produit de leur pêche.

La même prime sera allouée aux navires armés pour la pêche de la baleine sur les quantités d'huile de cachalot et de matière de tête qu'ils pourront rapporter, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de navigation énoncées ci-dessus.

10. Les navires armés pour la pêche de la baleine et du cachalot pourront prendre des passagers à bord, sous les conditions et formalités qui seront déterminées par un décret du Président de la République.

Ils pourront également, dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le Gouvernement, et sous les conditions et formalités qui seront prescrites à cet égard, opérer le transbordement de tout ou partie du produit de leur pêche sur des navires français, qui seront tenus d'effectuer directement leur retour en France.

Les navires non pêcheurs qui auront reçu par voie de transbordement, une partie d'huile, pourront compléter leurs chargements en embarquant dans un port quelconque des marchandises autres que des produits de pêche.

11. Aucun navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot n'aura droit à la prime que jusqu'à concurrence du maximum de six cents tonneaux. Il n'est pas dû de prime aux embarcations auxiliaires ou accessoires de l'armement.

Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne pourra être composé, en étrangers, que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du Sud et cinq pour la pêche du Nord.

Les armateurs des navires destinés à la pêche de la baleine et du cachalot seront tenus, alors même qu'ils renonceraient à la prime, de confier moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcations et harponneurs à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale.

12. Par dérogation aux dispositions législatives sur la navigation, les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires de commerce pourront être remplacés par un nombre égal de novices.

Les marins français adonnés à la pêche de la baleine et du cachalot, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de douze mois de navigation sur les bâtiments de l'État, s'ils prouvent avoir fait, avant le 1^{er} janvier 1852, trois campagnes au moins à la pêche de la baleine et du cachalot.

13. Tout marin âgé au moins de vingt-quatre ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, sera admissible au commandement d'un navire baleinier, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sécurité de la navigation.

14. Des décrets du Président de la République détermineront :

La nature des soumissions à exiger des armateurs avant le paiement des primes d'armement ;

Les preuves à fournir pour justifier de la destination accomplie ;

La forme des pièces de la liquidation des primes ;

Enfin les conditions de l'examen imposé aux marins qui, en vertu de l'article précédent, voudront se faire déclarer admissibles au commandement d'un navire baleinier.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée.

16. Les primes fixées par la présente loi ne seront accordées, qu'aux armements ou transports de produits effectués par bâtiments français, et qu'aux produits de la pêche française.

L'armateur qui aurait reçu ou demandé des primes hors de ces conditions sera passible du paiement du double des primes reçues ou demandées, sans préjudice des condamnations pour cause de contravention aux lois de la douane.

17. Sont abrogées les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 22 avril 1832, ainsi que les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 24 Juin, 9 et 22 Juillet 1851.

Le Président et Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice président ; LACAZE, CHAPOT, PEUPIN.

BERARD YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROCHER.